

Délibération n°B-2023-16
Autorisation à donner au président à demander réparation dans le cadre
d'une incivilité à Fontenois-La-Ville le 27 novembre 2022

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 20 février 2023
Présents : 5 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 5
Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" :
Voix "contre" :
Abstentions :

TITULAIRES		
	Présent	Excusé
M. Yves KRATTINGER	X	
Mme Edwige EME	X	
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOT	X	
M. Thomas OUDOT	X	

Étaient également présents

M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur départemental des services d'incendie et de secours

M. le colonel Ralph JESER, directeur départemental adjoint

Madame Sylvie JUIN, cheffe du pôle « Administration Générale »

Madame Céline BRUBACH, cheffe du service « Finances »

L'an deux mille vingt-trois, le trois avril, à dix-sept heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Yves KRATTINGER, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'État-Major du SDIS.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CA-2021-37 du 07 septembre 2021 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par le colonel Stéphane HELLEU, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Le 27 novembre 2022, les sapeurs-pompiers des centres de SAINT-LOUP, PASSAVANT, LUXEUIL et VESOUL interviennent sur la commune de FONTENOIS LA VILLE (70210) pour un feu de structure agricole.

Dès la prise d'appel par l'opérateur du CTA-CODIS, le sinistré se montre stressé et légèrement agressif. A leur arrivée sur les lieux, les secours sont face à deux hommes déjà en place, tenant une lance incendie branchée sur un poteau incendie. Le chef d'agrès essaie de rentrer en contact avec eux. Dès lors les insultes pleuvent : « vous êtes des bons à rien, nuls, incompétents, branleurs ».

A un moment, l'un des deux hommes, qui s'avère être l'exploitant agricole, dirige sa lance et arrose le sergent-chef C. En réponse, et sans réfléchir à la portée de son geste, le sergent-chef C. ouvre légèrement sa lance sur l'individu, l'arrosant ainsi modérément. En réaction, l'exploitant agricole ouvre à nouveau sa lance, avec un fort débit cette fois-ci, puis projette de ses mains le sergent-chef C. au sol. Celui-ci chute d'autant plus lourdement qu'il est alors en tenue complète

avec appareil respiratoire isolant soit une charge de 15 kilos. Il ressent dès lors une vive douleur au genou et reste au sol, il sera finalement pris en charge par un VSAV appelé en renfort.

Depuis ce jour, le sergent-chef C. est en arrêt de travail. Il a dû être opéré du genou gauche et se remet difficilement de cette expérience traumatisante.

Les faits du 27 novembre 2022 ont naturellement fait l'objet d'un double dépôt de plainte, par le SDIS et par la victime, pour des faits d'outrage et violence sur personne chargée d'une mission de service public suivie d'incapacité supérieure à 8 jours. La procédure porte le numéro n°14746/01510/2022. Elle est menée par la brigade de recherche de Vesoul.

Considérant la capacité du président du Conseil d'administration à représenter le SDIS en justice, prévue à l'article L1424-30 du CGCT, il est demandé aux membres du bureau de l'autoriser à demander réparation du préjudice en se constituant partie civile pour le compte du SDIS dans le cadre de la procédure n°14746/01510/2022, et fixer le montant de la réparation du préjudice subi par le SDIS a minima à l'euro symbolique.

Décision

Considérant la capacité du président du Conseil d'administration à représenter le SDIS en justice, prévue à l'article L1424-30 du CGCT, les membres du bureau l'autorisent, à **l'unanimité**, à :

- Demander réparation du préjudice en se constituant partie civile pour le compte du SDIS dans le cadre de la procédure n°14746/01510/2022,
- Fixer le montant de la réparation du préjudice subi par le SDIS a minima à l'euro symbolique.

Le président du conseil d'administration

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20230403-B-2023-16-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/04/2023

Affichage : 07/04/2023



Yves KRATTINGER